

Cotisation à payer par certains titulaires

À partir du 1^{er} janvier 2025, les taux des cotisations personnelles à payer par certains titulaires sont adaptés aux taux que l'indice des prix à la consommation a atteint au 31 octobre 2024, soit 132,79 (base 2013 = 100).

Dans les tableaux ci-joints, vous pouvez prendre connaissance de ces montants ; comme vous pouvez le constater, nous avons mentionné dans chaque tableau la référence aux textes réglementaires.

...

1. Cotisation d'assurance continuée

Articles 247 et 250 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

a) Cotisation par jour ouvrable :

•	21 ans et plus	2,23	EUR
•	18 à 21 ans	1,69	EUR
•	14 à 18 ans	1,11	EUR

b) Cotisation par mois civil complet (cotisation journalière x 25) :

•	21 ans et plus	55,75	EUR
•	18 à 21 ans	42,25	EUR
•	14 à 18 ans	27,75	EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2025

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

2. Cotisation des étudiants

Article 133 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 77,39 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2025

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

3. Cotisation pour les personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques

Article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 (M.B. du 29.09.2000), portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (titulaires visés à l'art. 32, al. 1^{er}, 15^o de la loi coordonnée).

Par trimestre :

Normal :	912,91	EUR
Si revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'article 134, 3 ^o alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :	456,44	EUR
Si revenu < au montant prévu pour bénéficiaire de l'intervention majorée :	77,39	EUR
Si revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence :	0,00	EUR
Si droit à un avantage visé dans l'article 37, § 19, alinéa 1, 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de la loi coordonnée :	0,00	EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2025

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

4. Cotisation des membres des communautés religieuses

Article 136*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par trimestre :

a) Titulaire de moins de 65 ans	116,90	EUR
b) Titulaire de plus de 65 ans	33,43	EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2025

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

5. Cotisation de l'ancien personnel du secteur public en Afrique

Article 135 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 52,65 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2025

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100



Circulaire O.A. n° 2024/316 – 270/100, 273/101, 274/102, 276/151, 2790/104, 2791/100, 2792/99 et 83/526 du 12 novembre 2024.